

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comité des Partenaires de la Mobilité

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	1
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	2
ARTICLE 3 : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	2
ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	2
ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	3
ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ	3
1) Périodicité des séances	3
2) Organisation des séances	3
3) Déroulement des séances	3

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, entrée en vigueur le 27 décembre 2019, prévoit, aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires de la mobilité, dont les modalités de constitution ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Conformément à l'article L.1231-5 du Code des transports, les autorités organisatrices (AO) consultent le Comité des partenaires de la mobilité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires de la mobilité doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité de l'AO.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires de la mobilité.

La mise en œuvre du Comité des partenaires de la mobilité doit garantir un dialogue permanent entre l'AOM, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Conformément à l'article L.1231-5 du Code des transports, l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires de la mobilité. Le Comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Le Comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

Par délibération n°200710-117-DL du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition du Comité des partenaires de la mobilité comme suit :

- En qualité de représentants de Rodez agglomération :
 - Le Président, et/ou son représentant le vice-Président en charge de la mobilité ;
 - Le maire de chaque commune membre de Rodez agglomération, son représentant ou tout élu du Conseil municipal ;
- En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :
 - 1 représentant de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;
 - 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 12) ;
 - 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir Rodez ;
 - 1 représentant de la Régie de Territoire PROGRESS ;
 - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France (APF)– France Handicap.
- En qualité de représentants d'employeurs :
 - 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aveyron ;
 - 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aveyron ;
 - 1 représentant du Club des DRH Quercy Rouergue des principales entreprises de Rodez agglomération.
- En qualité de représentant de la société civile :
 - 1 représentant du Conseil de Développement de Rodez agglomération.

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 24 août 2021 est venue modifier les dispositions du Code des transports, notamment en ce qui concerne la composition du comité des partenaires.

Désormais, cette instance doit associer des habitants de l'agglomération, préalablement tirés au sort par la collectivité. Aussi, il convient de procéder au rajout suivant :

- En qualité d'habitants du ressort territorial de Rodez agglomération :
 - 2 représentants (1 homme et 1 femme) résidant dans l'une des 8 communes de Rodez agglomération.

ARTICLE 3 : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

La composition du Comité des partenaires de la mobilité ne nécessite pas la mise en œuvre d'une élection pour les représentants de Rodez agglomération. Chaque organisme désigne en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Les membres du Comité des partenaires de la mobilité sont remplacés dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

La durée du mandat des membres du Comité des partenaires de la mobilité ne saurait excéder la mandature en cours et la durée du mandat de ses membres au sein des organismes qu'ils représentent.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Les membres du Comité des partenaires de la mobilité adoptent leur propre règlement intérieur lors de la première réunion du Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés et au scrutin ordinaire. Cette première réunion est organisée par le Président de Rodez agglomération ou son représentant qui procède à la convocation des membres du Comité des partenaires de la mobilité, sans condition de délai.

1) Périodicité des séances

Le Comité des partenaires de la mobilité se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président de Rodez agglomération.

2) Organisation des séances

- *Convocation*

Les membres du Comité des partenaires de la mobilité sont convoqués par son président (le Président de Rodez agglomération ou son représentant, le Vice-président délégué à la mobilité). La convocation est adressée par courriel, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

- *Ordre du jour*

L'ordre du jour est fixé par le président du Comité (le Président de Rodez agglomération ou son représentant). Le président peut ajouter, en début de séance, un ou plusieurs points à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord des membres présents.

- *Procurations*

La composition du Comité des partenaires de la mobilité prévoit que chaque collectivité, association ou partenaire est représenté par la personne désignée en son sein. En cas d'absence, cette personne peut être remplacée par un autre représentant suppléant, qui aura été désigné à cet effet. Dès lors, aucune procuration ne pourra être formalisée par les membres du Comité des partenaires de la Mobilité.

3) Déroulement des séances

- *Forme des séances*

Les séances sont organisées en présentiel.

- *Accès aux séances*

Les réunions du Comité des partenaires de la mobilité ne sont pas publiques.

En fonction de l'ordre du jour, le président du Comité des partenaires de la mobilité peut inviter à participer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Par ailleurs, le Comité des partenaires de la mobilité pourra être assisté, pour l'ensemble de ses travaux, des services de Rodez agglomération compétents.

- **Présidence des séances**

La présidence est assurée par le Président de Rodez agglomération ou le Vice-président en charge de la mobilité. En cas d'empêchement du président de séance pour tout ou partie d'une séance, le président de séance peut donner mandat à un autre membre du Comité des partenaires de la mobilité.

- **Secrétariat des séances**

Le secrétariat des séances est assuré par le service de Déplacements et Transports de Rodez agglomération.

- **Quorum**

Le Comité des partenaires de la mobilité se réunit sans condition de quorum.

- **Rôle du président**

Le président, ou son représentant, assure la police de l'assemblée et fait respecter les dispositions du règlement intérieur du Comité.

Il ouvre la séance, la dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de suspensions de séance si nécessaire. Il clôt le débat, il met aux voix les avis, décompte les scrutins et proclame les résultats, et lève la séance.

- **Avis**

Le Comité des partenaires de la mobilité est uniquement habilité à rendre des avis. Ces derniers sont consignés dans le compte-rendu de la séance. Les avis du Comité des partenaires de la mobilité sont rendus à la majorité relative des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage à égalité des voix, le président de la séance dispose d'une voix prépondérante.

Les avis émis par le comité des partenaires de la mobilité sont des avis simples.

- **Comptes-rendus**

Le service Déplacements et Transports est chargé de la rédaction des comptes-rendus et de leur diffusion.

* *